

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

Ö. (n° 3)

c.

ESO

125^e session

Jugement n° 3915

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M^{me} B. Ö. le 1^{er} août 2016 et régularisée le 21 septembre, la réponse de l'ESO du 15 novembre 2016, la réplique de la requérante du 31 janvier 2017 et la duplique de l'ESO du 16 février 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante a demandé à l'ESO de lui fournir un «certificat de référence» répondant aux exigences de la législation allemande.

La requérante, ressortissante allemande, a commencé à travailler pour l'ESO en 2008 au Siège de l'Organisation situé à Garching, en Allemagne. Elle a été titulaire de plusieurs contrats de courte durée avant d'obtenir un contrat de durée déterminée de trois ans, avec effet au 1^{er} janvier 2013. Par lettre du 27 mai 2015, la requérante a été informée que son contrat ne serait pas renouvelé lorsqu'il arriverait à expiration le 31 décembre 2015.

Par courriel du 31 août 2015, la requérante demanda à la responsable des ressources humaines de lui fournir un «certificat de référence» répondant aux exigences de la législation allemande (à savoir un «*qualifiziertes Zwischenzeugnis*»). Elle expliqua qu'un certificat de

travail tel que délivré par l'ESO ne suffirait pas, dans la mesure où il ne correspondrait pas aux attentes des entreprises allemandes.

Le 14 décembre 2015, la responsable des ressources humaines fournit une «lettre de recommandation» à la requérante. Le 14 janvier 2016, la requérante — qui avait quitté l'ESO le 31 décembre 2015 — répondit que cette lettre ne correspondait pas à la définition ni aux conditions requises d'un «certificat de référence» allemand. Elle soumit un projet de «certificat de référence» et demanda à la responsable des ressources humaines de lui remettre un certificat conforme à ce projet avant le 22 janvier. Le 3 février, la responsable des ressources humaines l'informa que les Statut et Règlement du personnel ne prévoyaient pas la remise d'un «certificat de référence» aux membres du personnel à la fin de leur contrat. Par ailleurs, en tant qu'organisation internationale, l'ESO n'était pas liée par les lois de la République fédérale d'Allemagne et n'était donc pas tenue de délivrer le «certificat de référence» demandé.

Le 4 avril, la requérante introduisit un recours auprès du Directeur général contre cette décision. Par une lettre du 28 avril 2016, que la requérante reçut le 3 mai 2016, la responsable des ressources humaines l'informa, au nom du Directeur général, que son recours était rejeté au motif que, conformément à l'article VI.1.01 du Statut du personnel et à l'article R VI 1.02 du Règlement du personnel, la procédure de recours interne n'était pas ouverte aux anciens membres du personnel. Telle est la décision que la requérante attaque devant le Tribunal.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 28 avril 2016 ainsi que la décision du 3 février 2016, et d'ordonner à l'ESO de lui fournir un «certificat de référence» répondant aux exigences de la législation allemande et du marché du travail allemand. À défaut, elle demande au Tribunal d'ordonner à l'ESO de lui fournir un «certificat de référence» conforme au projet qu'elle a communiqué. En outre, elle réclame les dépens.

L'ESO demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, et comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision du 28 avril 2016, qui rejetait son recours contre la décision de la responsable des ressources humaines en date du 3 février 2016. Cette dernière décision l'informait que l'ESO n'était pas tenue de délivrer un «certificat de référence» conforme à sa demande. Par la décision du 28 avril 2016, la requérante, qui avait quitté l'Organisation le 31 décembre 2015, a été informée que, la procédure de recours interne étant réservée aux membres du personnel, en vertu de l'article VI.1.01 du Statut du personnel et de l'article R VI 1.02 du Règlement du personnel, son recours était rejeté.

2. L'ESO soutient que, dans la mesure où la requérante, en tant qu'ancien membre du personnel, n'avait «pas le droit de former un recours»*, elle aurait dû contester la décision du 3 février 2016 directement devant le Tribunal dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Comme elle ne l'a pas fait, sa requête est, de l'avis de l'ESO, irrecevable.

L'article VI.1.01 du Statut du personnel et l'article R VI 1.02 du Règlement du personnel confèrent le droit de former un recours interne aux membres du personnel de l'ESO, mais pas aux anciens membres du personnel. Ainsi, dans son jugement 2461, aux considérants 1 et 2, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«1. Le requérant conteste une décision de l'ESO qui se réfère à sa lettre formant recours, datée du 8 août 2003. La décision attaquée est datée du 11 août 2003 et il y est indiqué que le requérant n'étant plus fonctionnaire de l'Organisation, "le recours interne n'est pas recevable" en vertu de l'article R VI 1.02 du Règlement du personnel.

2. L'Organisation a raison. Le Règlement du personnel ne donne pas au requérant le droit de former un recours interne. Le Tribunal considère que l'ESO n'a commis aucune erreur de droit.»

* Traduction du greffe.

3. Le 3 février 2016, lorsque la requérante a été informée de la décision de ne pas lui fournir un «certificat de référence» conforme à sa demande, elle ne faisait plus partie du personnel de l'Organisation, qu'elle avait quittée le 31 décembre 2015. Partant, la décision du 28 avril 2016 n'était entachée d'aucune erreur, dans la mesure où le 4 avril 2016, lorsque la requérante a voulu introduire un recours auprès du Directeur général pour contester cette décision, elle avait toujours le statut d'ancien membre du personnel.

En vertu de l'article VII du Statut du Tribunal, pour être recevable, une requête doit non seulement être formée contre une décision définitive (paragraphe 1), mais aussi être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision attaquée (paragraphe 2).

Ainsi, vu que la requérante n'avait pas le droit de former un recours interne, elle pouvait former une requête directement devant le Tribunal pour contester la décision du 3 février 2016 (voir, par exemple, le jugement 3679, au considérant 4), qui, en l'espèce, constituait la décision définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal.

La requérante a déposé sa requête le 1^{er} août 2016, au-delà du délai de quatre-vingt-dix jours que le Statut du Tribunal lui accordait pour contester la décision du 3 février 2016.

Il s'ensuit que la requête est irrecevable et qu'elle doit donc être rejetée.

4. En tout état de cause, la requête est infondée.

La requérante affirme que l'ESO était tenue de lui fournir un «certificat de référence» répondant aux exigences de la législation allemande et du marché du travail allemand.

Toutefois, il est de jurisprudence constante que les conditions d'emploi du personnel sont régies par les règles statutaires de l'organisation qui l'emploie et par les principes généraux de la fonction publique internationale, et que le droit national n'est applicable qu'en cas de renvoi exprès à ses dispositions (voir, par exemple, le jugement 1311, au considérant 15). En l'espèce, les règles statutaires de

l'ESO ne contiennent aucune disposition qui impose à l'Organisation de fournir aux membres du personnel un «certificat de référence» répondant aux exigences de la législation allemande. De plus, comme indiqué dans le jugement 2611, au considérant 8, «[la] requérant[e] ne se prévaut d'aucun des termes de son engagement pouvant donner à penser que c'est le droit allemand, et non les [Statut et Règlement du personnel de l'ESO], qui était applicable à l'un quelconque des aspects de son engagement».

Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que, si une organisation internationale est tenue de délivrer un «certificat de référence» lorsque ses propres règles le lui imposent, elle n'est pas tenue de le faire en application des lois du pays hôte. Dans son jugement 841, au considérant 2, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«Les dispositions réglementaires ne font pas obligation à l'ESO de délivrer au requérant un certificat à la fin de son contrat, que ce soit dans la forme requise par ce dernier ou autrement. L'ESO n'a donc pas violé une disposition du contrat d'engagement du requérant en s'abstenant de lui remettre une appréciation de ses services. En outre l'ESO, en tant qu'organisation internationale, n'est pas liée par les obligations des employeurs conformément à la législation et à la pratique de la République fédérale d'Allemagne.»

Contrairement à ce qu'affirme la requérante, cette déclaration de principe est applicable, qu'un membre du personnel de l'ESO ait été titulaire d'un contrat de durée déterminée, comme dans le jugement 841, ou d'un contrat de courte durée, comme la requérante lorsqu'elle est entrée au service de l'ESO. Toutefois, le Tribunal relève que, conformément à sa pratique, l'ESO a délivré à la requérante un document intitulé «lettre de recommandation», qui indiquait la durée du lien contractuel et ses principaux domaines d'activité.

5. Il ressort de ce qui précède que la requête doit être rejetée. Par conséquent, la demande de la requérante en vue de la tenue d'un débat oral doit également être rejetée, car celui-ci ne serait d'aucune utilité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ